



LA LIZERNOISE
Société de gymnastique
1957 ARDON

STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE LA LIZERNOISE ARDON

Chapitre I : Fondation – Siège – But – Affiliation – Activités

Art. 1 : Fondation

La société de gymnastique La Lizernoise est une société sportive, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, constituée à Ardon, en 1923.

Art. 2 : Siège

Le siège social de la société est à Ardon

Art. 3 : Buts

La société a pour but de stimuler la résistance physique et la santé morale de tous ses membres, d'inspirer le sens de la solidarité, l'esprit de camaraderie et l'amitié.

La société s'efforce notamment :

- de diriger et de développer les exercices de gymnastique et de culture physique
- d'encourager la pratique de ces exercices par tous les moyens à sa disposition.

Art. 4 : Affiliations

La société La Lizernoise fait partie de :

- la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) par son affiliation à l'Association valaisanne de gymnastique (AVG) et à l'Association valaisanne de gymnastique féminine (AVGF),
- la Fédération suisse d'athlétisme (FSA) par son affiliation à la Fédération valaisanne d'athlétisme (FVA),
- toutes les associations, commissions et fédérations reconnues par la FSG et la FSA.

La société et ses membres sont soumis aux statuts, règlements et conventions de l'AVGF, AVG et FVA.

L'affiliation à la Caisse de Secours aux Gymnastes (CSG) est obligatoire pour les membres actifs.

Sur décision de l'assemblée générale, elle peut également adhérer à d'autres associations, fédérations, groupements ou sociétés dont le but et les statuts ne sont pas incompatibles avec les siens.

Art. 5 : Activités

La société La Lizernoise participe aux concours et manifestations des associations dont elle fait partie.

Elle organise les séances d'entraînements nécessaires à la formation de ses membres.

Elle favorise la formation des moniteurs, monitrices et cadres pour tous les groupements.

Art. 6 : Membres

Sont membres de la société toutes les personnes ayant payé la cotisation annuelle.

Art. 7 : Composition

La société La Lizernoise se compose de :

- membres d'honneur,
- membres vétérans, passifs, ...
- membres actifs
- gymnastes
- athlètes.

Art. 8 : Qualité des membres

- *Membres d'honneur*:
Titre décerné aux personnes ayant rendu des services méritoires à la société, nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité ; ceux-ci ont droit de vote.
- *Membres vétérans* :
Titre décerné aux gymnastes membres de la société depuis 25 ans dont, au minimum, 15 ans dans les rangs, et nommés par l'assemblée cantonale des délégués sur proposition du comité ; ont droit de vote.
- *Membres passifs* :
Sont membres passifs, toutes les personnes s'intéressant à la société et soutenant celle-ci moralement et financièrement ; aux assemblées, les membres passifs ont voix consultative et non délibérative.
- *Membres actifs* :
Gymnastes dames et hommes de plus de 16 ans participant régulièrement aux entraînements dans la/les section(s) dont elles/ils font partie. Ont droit de vote.
- *Gymnastes* :
Filles ou garçons pratiquant la gymnastique en groupe ou individuellement. Les gymnastes de plus de 16 ans sont convoqué(e)s à l'AG et ont droit de vote.
- *Athlètes* :
Filles ou garçons pratiquant l'athlétisme. Les athlètes de plus de 16 ans sont convoqué(e)s à l'AG et ont droit de vote.

Art. 9 :

Chapitre II : Organisation

Art. 10 : Organes

Les organes de la société La Lizernoise sont :

- A. l'Assemblée générale,
- B. le Comité
- C. les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale :

Art. 11 : Généralités

L'assemblée générale se compose des membres définis à l'art. 8. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président.

Elle se réunit en AG ordinaire au moins une fois l'an sur convocation du comité.

Elle peut se réunir en AG extraordinaire par décision du comité ou, à la demande motivée, faite par écrit, d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est obligatoire pour tous ses membres.

Art. 12 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire est le suivant :

1. liste des présences
2. lecture et approbation du procès-verbal de la dernière AG

3. lecture des comptes
4. rapport des vérificateurs de comptes et approbation des comptes
5. lecture et approbation du budget
6. rapport du comité
7. rapport des responsables techniques
8. nominations statutaires (tous les 2 ans)
9. activités de l'année future
10. monitariat
11. divers

Art. 13 : Convocation

Les convocations se font par avis personnel écrit avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant l'AG. Les modifications à l'ordre du jour et les propositions importantes à soumettre à l'AG doivent être remises au comité, par écrit, au moins 4 jours avant l'assemblée.

Art. 14 : Validation

Lorsque la convocation a été faite conformément à l'art. 13 ci-dessus, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un deuxième tour à la majorité simple est organisé.

Art. 15 : Droits de l'assemblée générale

L'AG est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- de nommer les membres du comité,
- de nommer les vérificateurs des comptes,
- d'adopter, de modifier les statuts,
- d'approuver les procès-verbaux et les comptes, d'en donner décharge,
- d'approuver le budget,
- de nommer les membres d'honneur et les membres vétérans,
- de fixer la cotisation annuelle,
- de délibérer et de décider sur des propositions se rapportant à la gestion et aux diverses activités de la société.

Art. 16 : Votations et nominations

Les votations et nominations se font à main levée pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé.

B. Le Comité :

Art. 17 : Composition

Le comité administratif de la société est composé d'un minimum de 5 membres élus par l'AG pour 2 ans et rééligible, à savoir :

- un ou une président(e),
- un ou une vice-président(e),
- un ou une secrétaire,
- un ou une caissier (ère),
- un ou plusieurs responsable(s) technique(s)

Art. 18 : Engagement

Le comité engage la société par la signature collective à deux, de son président ou vice-président avec celle du secrétaire ou du caissier.

Art. 19 : Réunions et décisions

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant ou encore à la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents (au minimum trois). En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 20 : Commission Ad Hoc

Le comité peut nommer des commissions ad hoc.

Art. 21 : Compétences et charges

Le comité :

- se structure,
- administre la société et gère ses biens,
- s'engage à exécuter les décisions de l'AG,
- prépare et convoque les assemblées,
- tient le protocole des assemblées générales,
- tient la caisse,
- nomme ses délégués,
- étudie le budget,
- applique les statuts,
- tient à jour le registre des membres,
- tient à jour les archives de la société,
- contrôle les travaux des commissions ad hoc.

Le comité est habilité à prendre des sanctions contre des membres.

Les intéressés peuvent recourir devant l'AG contre la décision du comité.

Art. 22 :

C. Les Vérificateurs des Comptes :

Art. 23 : Devoirs

Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, nommés par l'AG pour deux ans en même temps que le comité, sont chargés de contrôler les comptes et d'examiner la caisse 8 jours avant l'AG. Ils font toutes remarques utiles au comité et présentent un rapport à l'AG.

Chapitre III : Finances

Art. 24 : Ressources

Les ressources financières de la société sont constituées par :

- les cotisations annuelles,
- les subsides,
- les dons et legs,
- les recettes des manifestations organisées par la Société ou en sa faveur.

Art. 25 : Utilisations

Les recettes servent à couvrir :

- le paiement des cotisations AVGF, AVG, FSG, FSA et FVA ainsi que les abonnements aux journaux officiels,
- l'assurance de base et RC de la caisse de secours aux gymnastes,
- les frais d'administration du comité,
- l'indemnisation des moniteurs et monitrices,
- les finances d'inscriptions et cours organisés par AVGF, AVG, FSG, FSA et FVA,
- l'achat de matériel,
- la participation aux fêtes de gymnastique et concours individuels consentie par le comité ou l'AG.

Art. 26 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'AG. Les membres d'honneur, le comité ainsi que les moniteurs en sont exemptés.

Après une période d'essai de 5 entraînements, les cotisations sont dues.

Art. 27 : Licences – Equipement

Les licences sont commandées par le comité, mais leur coût reste à la charge du licencié.

Les tenues uniformes de section sont choisies par le comité qui décide de la participation financière apportée par la caisse à l'achat de ces vêtements.

Art. 28 : Echéance

La cotisation annuelle doit être payée dans les 30 jours après réception. En cas de non paiement dans les délais prescrits, le comité peut refuser le membre aux entraînements.

Chapitre IV : Avoir social – Responsabilité des membres

Art. 29 :

L'avoir social de la société est constitué par l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qu'elle possède, sous déduction de ses dettes et engagements.

Elle ne répond de ses engagements que sur son avoir social.

Toute responsabilité de ses membres est exclue.

Chapitre V : Suspension temporaire - Exclusion

Art. 30 :

Art. 31 :

Art. 32 : Suspension temporaire

Une suspension d'activité limitée dans le temps peut être prononcée par le comité contre un membre dont l'attitude est à même de troubler la bonne marche de la société.

Art. 33 : Exclusion

Pour de justes motifs, le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. Le droit de recours reste réservé auprès de l'assemblée générale qui tranchera. Jusqu'à décision, sans appel de l'AG, le recourant perd tous ses droits de membre.

Chapitre VI : Révision des statuts

Art. 34 :

L'AG peut modifier ou réviser, en tout temps, les statuts de la société, à condition que :

- la modification ou la révision des statuts soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG,
- la modification ou la révision soit approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre VII : Dissolution

Art. 35 : Dissolution

Sous réserve des dispositions prévues aux art. 77 et 78 du CCS, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée.

L'AG extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la société, ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG extraordinaire devra être convoquée à cet effet dans les 30 jours qui suivent.

La seconde AG extraordinaire pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 36 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, les fonds et engins ne pourront pas servir au profit personnel des sociétaires. Après inventaire, ils seront confiés à la garde de la commune pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et qui poursuivrait le but fixé par les présents statuts.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 37 :

Pour les cas non prévus dans les présents statuts, on se référera à ceux de la Fédération Suisse de Gymnastique ou des fédérations affiliées, ou à défaut, au Code Civil Suisse.

Les présents statuts annulent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptés par l'AG le 13 septembre 2002

Et homologués par l'AVG le 9.11.2002

La présidente de la Lizernoise : Christine Lambiel



La présidente de l'AVG : Janine Frossard

